

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SKRETTING

24 lieu-dit Le Pont de Pierre
02140 Fontaine-Lès-Vervins

Références : SKRE25_Rinsp_0005100317_20250305
Code AIOT : 0005100317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement SKRETTING implanté 24 lieu-dit Le Pont de Pierre 02140 Fontaine-lès-Vervins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée pendant le contrôle inopiné EAU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKRETTING
- 24 lieu-dit Le Pont de Pierre 02140 Fontaine-lès-Vervins
- Code AIOT : 0005100317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Usine spécialisée dans la conception d'aliments aquacoles.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.3.6.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.3.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.3.7	Sans objet
3	Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.2.2	Sans objet
5	PAC Tamiseur	AP Complémentaire du 15/11/2019, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rejet industriel respecte les VLE de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 15/11/2019.
L'IIC attend le résultat d'analyse sur le rejet des eaux pluviales pour prononcer ses conclusions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute

sécurité.
Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les points de prélèvements sont facilement accessibles. Le plan des réseaux est lisible et indique facilement la localisation des points de prélèvements. Toutefois, les points de prélèvements ne sont pas indiqués sur site. L'exploitant s'est engagé à indiquer les points de prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre des photos des points de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température : < 30°C pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline) Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
Constats : Lors du contrôle inopiné, les effluents étaient exempts de matières flottantes et ne dégageaient pas de gaz ou d'odeurs. Le technicien a effectué une mesure direct du pH et de la température.

Les valeurs étaient conformes aux VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux, dont il nous a donné copie, en date du 07/04/2017. Le plan est lisible et compréhensible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 à 6 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) Paramètres /Concentration moyenne (mg/l) DCO :90 MES :30 Hydrocarbures totaux :5
Constats : Le dernier contrôle inopiné en date du 19/11/2024 indique un dépassement de 2X la VLE en DCO

sur le rejet d'eau pluviale n°4. Sur site, ce dépassement pourrait être du aux arbres et fientes d'oiseaux. Lors du contrôle inopiné de ce-jour, l'absence de précipitation n'a pas permis de prélever de l'eau. Toutefois, après lecture du plan des réseaux et de la visualisation in-situ, le rejet n°4 rejoint le rejet n°6. Sur le rejet n°6, un prélèvement a été effectué. Dans l'attente des résultats des analyses du rejet n°6, l'IIC maintient la non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : PAC Tamiseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2019, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
Constats : L'exploitant a déposé un PAC sur son installation de pré-traitement des eaux usées. Ce PAC fait l'objet d'un rapport d'instruction mis en annexe de ce rapport auquel un donner acte a été établi.
Type de suites proposées : Sans suite